

Transports

Gouvernement du Québec

Décret 1538-97, 26 novembre 1997

CONCERNANT les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon la sous-section 22.2 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou, le cas échéant, selon le chapitre 0.1 du titre XIX du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QUE les décrets 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996, 1410-96 du 13 novembre 1996 et 723-97 du 28 mai 1997 ont déterminé, par municipalité, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe de ces décrets afin de corriger la description qui est faite à certaines de ces routes, d'ajouter des routes à celles dont le ministre a la charge et d'en retirer de manière à ce que leur gestion soit transférée, en vertu du présent décret, à une municipalité sur le territoire où ces routes sont situées;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire état des routes ayant été l'objet d'un changement de largeur d'emprise mais dont la longueur demeure la même ainsi que de celles ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE les annexes des décrets 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995,

325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996, 1410-96 du 13 novembre 1996 et 723-97 du 28 mai 1997 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports soient modifiées, en regard des municipalités indiquées, par les corrections à la description, les ajouts, les retraits, les changements de largeur d'emprise et le réaménagement géométrique des routes énumérées en annexe au présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

DÉCRET CONCERNANT LES ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS

Note de présentation

A. CORRECTION À LA DESCRIPTION, AJOUT OU RETRAIT

Les routes identifiées dans les sections « Correction à la description », « Ajout » ou « Retrait » de l'annexe du présent décret ont été décrites pour chaque municipalité où elles sont situées à l'aide des cinq éléments suivants:

- 1^o Classe de la route
- 2^o Identification de section
- 3^o Nom de la route
- 4^o Localisation du début
- 5^o Longueur en km

1^o Classe de la route

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports.

2^o Identification de section

Les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de sept groupes différents:

- Route: Groupe 1: numéro de la route
- Groupe 2: numéro du tronçon de la route
- Groupe 3: numéro de la section de la route
- Sous-route: Groupe 4: le seul chiffre autre que le zéro pouvant apparaître dans ce groupe est le 3 et il est utilisé lorsqu'on identifie une ou plusieurs bretelles
- Groupe 5: ce groupe de chiffres indique un numéro séquentiel de carrefour à l'intérieur d'un tronçon routier
- Groupe 6: lettre identifiant la bretelle, le cas échéant
- Groupe 7: lettre identifiant le type de chaussée (C: contiguë S: séparée)

3° Nom de la route

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1 000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. Pour les routes dont le numéro est de 10 000 et plus, c'est l'odonyme qui est utilisé au lieu du numéro de la route.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section; on retrouve alors sous la rubrique «Longueur en km» la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

4° Localisation du début

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route.

5° Longueur en km

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce sans que soit prise en considération la configuration de la route (nombre de voies, surlargeurs, etc.). Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

B. CHANGEMENT DE LARGEUR D'EMPRISE

Les routes identifiées dans la section «Changement de largeur d'emprise» de l'annexe du présent décret ont été décrites pour chaque municipalité où elles sont situées à l'aide des six éléments suivants:

1° Identification de section

Dorénavant, les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de trois groupes différents:

- Route: Groupe 1: numéro de la route
- Groupe 2: numéro du tronçon de la route
- Groupe 3: numéro de la section de la route

2° Nom de la route

3° Nom de l'arpenteur-géomètre

4° Numéro de minutes

5° Numéro du plan

6° Longueur en km

C. RÉAMÉNAGEMENT GÉOMÉTRIQUE:

Les routes identifiées dans la section «Réaménagement géométrique» de l'annexe du présent décret ont été décrites à l'aide des cinq éléments de la section A ci-dessus ainsi que du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes.

Note: En raison de contraintes techniques, la désignation des lieux apparaissant aux annexes ne rencontre pas nécessairement les normes de la Commission de toponymie.

CORRECTIONS À LA DESCRIPTION:**AYLMER, V (8102500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00148-03-031-0-00-4	Route 148	Limite Pontiac, m	6,87
	00148-03-051-0-00-9	Route 148	Intersection rue Belmont	6,00
	25676-01-000-0-00-6	Laramée-McConnelle 2 bretelles	Intersection chemin Vanier	2,62 0,31

est remplacée par

Nationale	00148-03-032-000-C	Route 148	Limite Pontiac, m	3,61
	00148-03-034-000-S	Route 148 8 bretelles	Intersection ancienne route 148	7,23 1,80
	25902-01-010-000-C	Chemin d'Aylmer	Intersection rue Belmont	9,26

HULL, V (8102000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroutière	00005-01-023-000-S	Autoroute 5	Limite nord pont sur	1,43
		10 bretelles	Rivière-des-Outaouais	4,01
	00050-01-040-000-S	Autoroute 50	526 mètres au nord	0,70
		5 bretelles	de la rue Montcalm	2,45
00050-01-050-000-S	Autoroute 50 7 bretelles	Pont sur autoroute 5	0,99 4,83	

Nationale	25676-02-000-0-00-4	Laramée-McConnell	Limite Aylmer, v	2,23
-----------	---------------------	-------------------	------------------	------

est remplacée par

Autoroutière	00005-01-023-000-S	Autoroute 5	Limite nord pont sur	1,43
		10 bretelles	Rivière-des-Outaouais	3,96
	00050-01-040-000-S	Autoroute 50	526 mètres au nord	0,70
		5 bretelles	de la rue Montcalm	2,15
00050-01-052-000-S	Autoroute 50 7 bretelles	Pont sur autoroute 5	0,99 4,58	

Nationale	00148-03-036-000-S	Route 148	Limite Aylmer, v	2,24
-----------	--------------------	-----------	------------------	------

MANSFIELD-ET-PONTEFRAC, CU (8406500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Acc. ress.	25380-01-000-000-C	Chemin Bois-Franc	Intersection route 148	16,40

est remplacée par

Acc. ress.	25380-01-000-000-C	Chemin Bois-Franc	Intersection route 148	17,02
------------	--------------------	-------------------	------------------------	-------

NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN, M (3500500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	41260-02-000-0-00-7	Chemin Montauban-Riv.-à-Pierre	Limite Saint-Ubalde, m	18,11
est remplacée par				
Collectrice	00367-50-020-000-C	Route 367	Limite Saint-Ubalde, m	18,11

RICHELIEU, V (5505500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00112-02-010-0-00-7 5 bretelles	Route 112	Lim. est du pont sur riv. Richelieu	0,77 0,07
est remplacée par				
Nationale	00112-02-010-000-S 5 bretelles	Route 112	Lim. est du pont sur riv. Richelieu	0,77 1,65

RIVIÈRE-À-PIERRE, M (3413500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	41260-03-000-0-00-5	Route de la Rivière-à-Pierre	Limite Notre-Dame-de-Montauban, m	9,83
est remplacée par				
Collectrice	00367-50-030-000-C	Route 367	Limite Notre-Dame-de-Montauban, m	9,83

SAINT-UBALDE, M (3409000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	41260-01-000-0-00-9	Chemin Montauban	Intersection route 363	0,35
est remplacée par				
Collectrice	00367-50-010-000-C	Route 367	Intersection route 363	0,35

SUFFOLK-ET-ADDINGTON, CU (8012500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00323-01-080-0-00-7	Route 323	Limite Namur, vl	7,06
est remplacée par				

SAINT-ÉMILE-DE-SUFFOLK, M (8012500)

Régionale	00323-01-080-000-C	Route 323	Limite Namur, vl	7,06
-----------	--------------------	-----------	------------------	------

AJOUTS:**COATICOOK, V (4403500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00141-01-071-000-C	Route 141	Intersection route 206	0,50
	00141-01-081-000-C	Route 141	Intersection rue Wellington Sud	1,70
	00147-01-081-000-C	Route 147	Intersection route 141	3,46

LAC-AUX-SABLES, P (3501000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Acc. ress.	39520-02-000-000-C	Chemin Tawachiche Est	Intersection chemin Orignal	1,72

RIVIÈRE-ÉTERNITÉ, M (9401500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	48521-01-000-000-C	Rue Notre-Dame	Intersection route 170	0,94

SHERBROOKE, V (4302500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00143-01-212-000-C	Route 143	Limite Lennoxville, v	1,40
	00143-01-215-000-S	Route 143	Intersection rue Wellington Sud	0,69

TERRITOIRE NON SUBDIVISÉ, NO (9690207)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00389-02-150-000-C	Route 389	Centre du pont de la rivière Anita	1,51
	00389-02-155-000-C	Route 389	Centre du pont de la rivière Manicouagan	3,14

RETRAITS:**AYLMER, V (8102500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	25902-01-010-000-C	Chemin d'Aylmer	Intersection rue Belmont	9,26

COATICOOK, V (4403500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00141-01-070-0-00-5	Route 141	Intersection route 206 est	0,66
	00141-01-080-0-00-3	Route 141	Intersection route 147 nord	1,54
	00147-01-080-0-00-0	Route 147	Intersection route 141 nord	3,43

LAC-AUX-SABLES, P (3501000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Acc. ress.	39508-02-000-0-00-3	Chemin Tawachiche	3 km au nord route 153	7,47

SHERBROOKE, V (4302500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00112-03-152-0-00-3	Route 112	Intersection route 143 sud	0,08
	00143-01-211-0-00-1	Route 143	Limite Lennoxville, v	1,93

CHANGEMENTS DE LARGEUR D'EMPRISE:**ARMAGH, M (1903700)**

Identification de section	Nom de la route	Nom de l'arpenteur-géomètre	Numéro de minutes	Numéro du plan	Longueur en km
00281-01-060	Route 281	Lucien Marquis, a.g.	567	622-95-D0-049	8,27

LÉVIS, V (2402000)

Identification de section	Nom de la route	Nom de l'arpenteur-géomètre	Numéro de minutes	Numéro du plan	Longueur en km
00020-06-101	Autoroute 20	Lucien Marquis, a.g.	572	622-96-D0-041	3,68

NOTRE-DAME-DU-LAUS, M (7900500)

Identification de section	Nom de la route	Nom de l'arpenteur-géomètre	Numéro de minutes	Numéro du plan	Longueur en km
00309-01-100	Route 309	Daniel Handfield, a.g.	4082-1	622-96-65044	13,52

RICHELIEU, V (5505500)

Identification de section	Nom de la route	Nom de l'arpenteur-géomètre	Numéro de minutes	Numéro du plan	Longueur en km
00112-02-010	Route 112	Daniel Bérard, a.g.	7639	622-96-S0-013	0,77

RÉAMÉNAGEMENT GÉOMÉTRIQUE:**SAINT-ÉMILE-DE-SUFFOLK, M (8012500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00323-01-080-000-C	Route 323	Limite Namur, vl	7,06
est remplacée par				
Régionale	00323-01-081-000-C	Route 323	Limite Namur, vl	6,95
selon le plan 622-83-K0-088 préparé par André Defayette, a.g. sous le numéro 2110 de ses minutes				

29001

Gouvernement du Québec

Décret 1539-97, 26 novembre 1997

CONCERNANT les belvédères, les haltes routières, les aires de services, les postes de contrôle dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa 2 de l'article 2 de cette loi, toute autre route qui ne relève pas du gouvernement, d'un de ses ministères ou d'un de ses organismes est gérée conformément à la sous-section 22.2 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou, le cas échéant, selon le chapitre 0.1 du titre XIX du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie, les dispositions de cette loi applicables aux routes sont aussi applicables aux belvédères, aux haltes routières, aux aires de services, aux postes de contrôle et aux stationnements situés dans l'emprise d'une route;

ATTENDU QUE les décrets 483-95 du 5 avril 1995, 327-96 du 13 mars 1996, 1411-96 du 13 novembre 1996 et 722-97 du 28 mai 1997 ont déterminé les belvédères, les haltes routières, les aires de services et les postes de contrôle sous la gestion du ministre des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe de ces décrets afin de transférer la gestion d'un belvédère et d'une halte routière de manière à ce que ceux-ci soient sous la gestion des municipalités sur le territoire desquelles ils sont situés et de corriger la description d'un poste de contrôle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE les annexes des décrets 483-95 du 5 avril 1995, 327-96 du 13 mars 1996, 1411-96 du 13 novembre 1996 et 722-97 du 28 mai 1997 concernant les belvédères, les haltes routières, les aires de services et les postes de contrôle dont la gestion incombe au ministre des Transports soient modifiées afin de transférer la gestion d'un belvédère et d'une halte routière de manière à ce que ceux-ci soient sous la gestion des municipalités sur le territoire desquelles ils sont situés et de corriger la description d'un poste de contrôle énumérés en annexe au présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

**BELVÉDÈRES, HALTES ROUTIÈRES,
AIRES DE SERVICES ET POSTES DE CONTRÔLE
DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE
DES TRANSPORTS**

Note de présentation

Les belvédères, les haltes routières, les aires de services et les postes de contrôle identifiés dans les sections «Correction à la description», «Ajout» ou «Retrait» ont été décrits pour chaque municipalité où ils sont situés à l'aide des trois éléments suivants: